

fonctionnaire de la dite compagnie ne pourra être porteur de procuration au nom d'aucun actionnaire ou agir en qualité de procureur à aucune élection de directeurs de la dite compagnie.

V. A toutes les assemblées des dits directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la transaction des affaires ; et à ces assemblées le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore* présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura aussi, dans le cas de division égale sur toute question, voix prépondante.

VI. Le montant total des billets de la banque de toutes valeurs en circulation en aucun temps, n'excèdera jamais le montant total du capital versé des actions de la banque, et celui en caisse en espèces monnayées et lingots d'or et d'argent, et débetures ou autres effets cotés au pair émis par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et les billets de banque en circulation, seront de la valeur pour laquelle les directeurs jugeront à propos de les émettre, mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ; pourvu que les diverses dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées s'appliquer au présent acte.